



## Myopathie équine : appel à la vigilance

Plus d'informations sur la myopathie atypique des équidés sont disponibles [ici](#), sur le site [Internet du RESPE](#).

Le RESPE (Réseau d'Epidémiologie-Surveillance en Pathologie Equine) appelle à toute votre vigilance en ce début de saison printanière, saison à risque pour la myopathie équine.

La cause de cette maladie se trouve dans les graines de certains érables. Il est important d'éviter au maximum le contact d'équidés avec ces arbres pour éviter toute contamination.

Cette maladie se déclare soudainement ; les rares signes préalables que les chevaux peuvent montrer sont une certaine fatigue, une diminution de l'appétit, une boiterie, une urine de couleur foncée ou encore des signes de colique. Contactez votre vétérinaire au moindre doute.

Soyez vigilants, la myopathie atypique est très dangereuse pour le cheval et peut lui être fatale.

## Inscriptions et ventes sur Internet : nouvelles obligations

La « loi Hamon » pose de nouvelles obligations pour les ventes en ligne. Dès lors qu'un établissement équestre propose par le biais de son site internet d'effectuer des réservations ou des paiements en ligne, il doit respecter les règles d'information et de protection du client consommateur.

Par vente sur internet, sont entendues les ventes d'un objet ou d'un service sans rencontre entre le vendeur et l'acheteur et sans que l'acheteur n'ait pu voir ou essayer le bien. Par exemple la vente d'un stage ou d'un séjour de vacances via un site internet.

Le contrat conclu sur Internet peut être un contrat d'inscription au centre équestre.

[Télécharger ici le modèle de contrat d'inscription.](#)

### Mentions obligatoires

Le site internet doit impérativement préciser les informations concernant le contenu de l'offre de vente de prestation ou de produit :

- ✓ Le nom du club, ses coordonnées téléphoniques ou son adresse ;
- ✓ Le cas échéant, les frais de livraison (pour des ventes de tapis, teeshirts, livres, etc) ;
- ✓ Les modalités de paiement et de livraison ;
- ✓ Les modalités d'exercice du droit de rétractation. Le délai de rétractation augmente pour les ventes via internet. Il passe de 7 à 14 jours (indiqué ci-dessous).  
Egalement, l'offre doit mentionner les modalités de renvoi en cas de rétractation de l'acheteur. Si l'acheteur se rétracte, il est recommandé d'indiquer que c'est à lui d'en supporter les frais de renvoi.
- ✓ Le formulaire type de rétractation à remplir (consulter [le modèle de formulaire de rétractation](#)) ;
- ✓ La durée de validité de l'offre et de son prix. Par exemple, « les tarifs 2014 sont valables jusqu'au 31 août 2014 » ;
- ✓ L'obligation de paiement de l'acheteur. La mention « commande avec obligation de paiement » permet de satisfaire cette obligation.

### Référence :

Consulter l'article 9 du projet de loi sur la consommation adopté le 13 février 2014.

A noter : si le vendeur ne respecte pas son obligation d'information concernant les frais supplémentaires, notamment liés à l'exercice du droit de rétractation, ces frais sont à sa charge.

### Les formalités liées à la vente sur internet

Une fois la vente réalisée, le dirigeant fournit à l'acheteur un exemplaire du contrat de vente reprenant toutes les mentions obligatoires détaillées au sein du paragraphe précédent. De préférence, le contrat est établi sur papier mais tout autre support durable est possible si l'acheteur est d'accord.

Le contrat devra être accompagné d'un formulaire de rétractation à remplir.

Référence :

→ Télécharger [le modèle de formulaire de rétractation](#).

Consulter les [articles L 121-16 à L 121-20-7](#) du Code de la consommation.

Aucun paiement de la part de l'acheteur ne peut être encaissé par le vendeur avant un délai de 7 jours à compter de la conclusion du contrat. Il est donc conseillé pour des cours d'équitation de procéder à des réservations sur Internet, mais de ne pas encaisser le règlement avant le délai de 7 jours après validation de la réservation sur le site.

### Nouveau délai de rétractation

Depuis le 18 mars 2014, le droit de rétractation peut s'exercer dans un délai de 14 jours suivant la conclusion du contrat. L'acheteur n'est pas tenu de se justifier en cas de rétractation.

Si le contrat de vente inclut la livraison du bien, le délai de 14 jours court à partir du jour de livraison du bien. Ainsi, lorsque le contrat de vente prévoit que la livraison du bien sera effectuée par le vendeur, l'acheteur a alors 14 jours à partir de sa réception pour exercer son droit de rétractation.

Si le bien vendu se présente sous la forme d'un lot de plusieurs biens, le délai de 14 jours court à partir de la réception du dernier bien compris dans le lot.

### En cas de rétractation de l'acheteur

Si l'acheteur exerce son droit de rétractation, il doit renvoyer le formulaire de rétractation complété pour demander l'annulation du contrat et le remboursement des sommes qu'il a avancées et cela au plus tard dans les 14 jours suivant la réception du bien. Il doit également renvoyer le bien reçu (s'il ne s'agit pas d'un service), à moins que le professionnel ne se propose de le récupérer lui-même.

Le dirigeant est alors tenu de rembourser l'ensemble des sommes que l'acheteur lui a versées au plus tard dans les 14 jours suivant la rétractation. Cela inclut le remboursement des frais de livraison payés par l'acheteur, mais pas des frais de renvoi dus par la rétractation si les conditions générales de vente prévoyaient qu'elles seraient imputables à l'acheteur.

### Limites au droit de rétractation

Le droit de rétractation peut ne peut pas être exercé pour les contrats :

- ✓ Qui sont pleinement exécutés à la fin de ce délai de 14 jours. Par exemple pour la vente d'un cours ou d'un stage ayant lieu la semaine suivant la conclusion du contrat, celui-ci est exécuté dès la fin du cours ou du stage et ne peut donc faire l'objet d'une rétractation par la suite ;
- ✓ De fourniture de biens susceptibles de se détériorer ou de se périmer rapidement. Par exemple : vente de nourriture, de fourrage...
- ✓ De fourniture de biens personnalisés et créés selon les demandes de l'acheteur. Par exemple l'achat d'un tapis brodé au nom d'un cheval ou d'un tee-shirt au nom du cavalier ;
- ✓ De fourniture de biens qui après être livrés sont par leur nature mélangés et indissociables d'autres biens. Par exemple si une personne achète une quantité d'orge qu'il stocke immédiatement dans une cuve où il reste de l'orge, on ne peut plus distinguer ces deux quantités qui sont mélangées et indissociables ;
- ✓ Conclues lors d'une enchère publique ;
- ✓ De prestations d'hébergement, de restauration, de transport ou d'activité de loisir qui doit être fournie à une période ou date déterminée, ce qui est le cas des stages, sous couvert d'avoir informé le consommateur que le délai de rétractation n'était pas applicable.

Attention :

Si votre contrat est compris dans cette liste, il est nécessaire d'informer le consommateur que le délai de rétractation ne s'applique pas.

Si vous ne mentionnez pas ce point dans votre offre, le délai de rétractation s'applique, même pour un contrat qui figure dans cette liste.

**Sanctions**

En cas de non-respect des obligations liées à l'information de l'acheteur sur son droit de rétractation ou aux règles encadrant l'exercice de ce droit, le vendeur encourt une amende de 15 000 € pour une personne physique et 75 000 € pour une personne morale.

**Vente : extension de la garantie de conformité en 2016**

La loi « Hamon » vient modifier la législation applicable à la vente. La garantie de conformité applicable notamment aux ventes de chevaux d'un professionnel à un consommateur évolue en 2016. Voici le détail.

**L'action en garantie de conformité** est offerte à tout acheteur dans un délai de 24 mois suivant la livraison du bien acheté. Elle permet, en cas de défaut de conformité du bien, c'est-à-dire au cas où l'acheteur s'apercevrait que le bien qu'il a acquis ne correspond pas à ce pour quoi il l'a acheté ou à la description qu'on lui en a faite, d'agir pour obtenir l'annulation de la vente ou une révision du prix de la part du vendeur.

**Changement en 2016**

Si l'acheteur soulève la garantie de conformité :

Jusqu'en 2016	A partir de 2016
<b>Jusqu'à 6 mois suivant la livraison du bien,</b> le défaut est présumé exister au moment de la vente. Le vendeur doit prouver le contraire.	Jusqu'à 24 mois suivant la livraison du bien, le défaut est présumé exister au moment de la vente. Le vendeur doit prouver le contraire, c'est-à-dire prouver que le bien vendu est conforme à sa destination, notamment par un contrat de vente, une expertise vétérinaire et une expertise d'adéquation entre le niveau du cavalier et celui de l'équidé.
<b>Entre 6 et 24 mois suivant la livraison du bien,</b> le défaut est présumé ne pas exister au moment de la vente, mais est présumé être apparu après la vente. C'est à l'acheteur qu'il revient de prouver le contraire.	Dans le cas contraire, le vendeur devra échanger le bien ou, si cela est impossible, rembourser tout ou partie du bien.

**Après 24 mois,** l'action en garantie de conformité n'est plus possible.

**Exemples**

En 2016, lorsqu'une personne vend un bien, l'acheteur dispose de 24 mois pour saisir le tribunal s'il réalise que ce bien n'est pas conforme à ce pour quoi il a été vendu.

Par exemple, si le cheval vendu présente un défaut physique ou si le cheval ne peut évoluer dans la discipline pour laquelle il a été vendu, l'acheteur dispose d'un délai de 2 ans à compter de la date de livraison du cheval pour invoquer la garantie de conformité devant un tribunal.

Si le juge estime que le cheval n'est effectivement pas conforme à ce pour quoi il a été vendu, le vendeur devra alors proposer de le remettre en état ou de l'échanger, et si cela est impossible, de procéder au remboursement du prix de vente.

De 2014 à 2016, lorsqu'une personne vend un bien, l'acheteur dispose déjà de 24 mois pour saisir le tribunal s'il réalise que ce bien n'est pas conforme à ce pour quoi il a été vendu. Pendant les 6 premiers mois, le défaut est présumé existant au jour de la vente et il appartient au vendeur de prouver le contraire s'il ne veut pas échanger ou rembourser le cheval. De 6 à 24 mois après la livraison du bien, le défaut est présumé postérieur à la vente et l'acheteur doit prouver le contraire s'il veut obtenir remboursement ou échange du bien de la part du vendeur.

**Exception : le bien d'occasion**

Pour les biens d'occasion, la présomption de non-conformité reste inchangée. Ainsi, pour de tels biens, les délais suivants s'appliquent :

**Référence :**

[Article 15 du projet de loi sur la consommation adopté le 13 février 2014.](#)

**Référence :**

Plus d'informations sur les fiches [acheter / vendre un équidé.](#)

Jusqu'à 6 mois après la livraison du bien	Le vendeur doit prouver la conformité du bien.
De 6 à 24 mois après la vente	L'acheteur doit prouver la non-conformité du bien s'il veut obtenir réparation.

Les chevaux peuvent être considérés comme des biens d'occasion. En effet, dans une décision du 1<sup>er</sup> avril 2004, la Cour de Justice de l'Union Européenne a considéré un cheval ayant déjà fait l'objet d'une première vente comme un bien d'occasion. A contrario, le cheval vendu pour la première fois (directement par l'éleveur qui l'a fait naître) ne serait pas considéré comme un bien d'occasion, ce pourquoi la nouvelle législation s'appliquerait à ce type de vente dès 2016.

## Remboursement de la taxe intérieure de consommation (TIC)

En tant qu'exploitant utilisant du carburant pour les besoins de son activité agricole, le dirigeant a la possibilité de se faire rembourser une partie des taxes perçues sur ses dépenses réelles de carburant pour les véhicules agricoles engagées au cours de l'année précédente.

Le remboursement partiel concerne la taxe intérieure de consommation (TIC) sur les achats de gazole non routier et de fioul lourd, ainsi que la taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel (TICGN). Pour rappel, le fioul domestique n'est plus remboursable depuis 2012.

Le remboursement des taxes perçues sur les quantités achetées et livrées sur l'année civile 2013 se fera aux taux habituels, à savoir :

- ✓ 0,05 € par litre de gazole non routier (soit 5 € par hectolitre) ;
- ✓ 16,65 € par tonne de fioul lourd (soit 1,665 € par 100 kg) ;
- ✓ 1,071 € par mkWh (millier de kilowattheures) de gaz naturel.

Le dispositif ne s'applique que pour les factures mentionnant une date de livraison comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre. Vous devez déposer le [formulaire de remboursement partiel pour 2013](#) à votre direction départementale des finances publiques. N'oubliez pas de joindre un justificatif d'affiliation à la MSA, par exemple une copie de l'appel de cotisations personnelles pour 2013.

En cas de retard, la demande de remboursement pour les achats effectués au cours de l'année n-1 pour un usage agricole doit être effectuée avant la fin de l'année n+2. Ainsi le remboursement au titre de 2013 peut être demandé jusqu'au 31 décembre 2016.

Attention : une seule demande peut être déposée par bénéficiaire par année. De plus, la facture doit mentionner explicitement le type de société et sa raison sociale.

## Accessibilité handicapés : date limite repoussée

La loi sur le handicap prévoyait la mise en accessibilité de tous les bâtiments recevant du public au 1<sup>er</sup> janvier 2015. Le gouvernement a décidé de reporter de quelques années le dispositif.

### Rappel

Les établissements recevant du public doivent permettre à toute personne en situation de handicap d'y accéder, d'y circuler et d'y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public.

L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et concerne notamment la circulation, une partie des places de stationnement automobile, les sanitaires, les locaux et leurs équipements. Il existe également certaines dispositions supplémentaires pour les établissements avec des locaux à sommeil.

### Référence :

Consulter l'[article 265 septies du Code des douanes](#)

Télécharger le [formulaire de remboursement partiel pour 2013](#)

### Référence :

Consulter la [loi sur le handicap du 11 février 2005](#)



Plus d'informations sur les différentes catégories d'ERP sont disponibles [ici](#).

### Constructions existantes

Les établissements recevant du public (ERP) existants disposent d'un délai supplémentaire pour satisfaire aux règles d'accessibilité.

Pour les ERP 5<sup>ème</sup> catégorie, qui représentent la majorité des établissements équestres, les dirigeants disposent de 3 années supplémentaires pour se mettre en conformité.

Pour les ERP de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie, les dirigeants disposent de 6 années supplémentaires pour se mettre en conformité.

### Constructions nouvelles

Ces délais supplémentaires ne s'appliquent pas aux constructions nouvelles. Ainsi, les nouvelles constructions d'ERP ou leur création par changement de destination, avec ou sans travaux doivent être aux normes d'accessibilité aux handicapés.

Pour plus d'informations et pour consulter les normes techniques, [cliquer ici](#).

## Rupture de la période d'essai : délai de prévenance modifié

L'employeur et le salarié ont la possibilité de rompre le contrat de travail pendant la période d'essai. Un délai de prévenance doit alors être respecté. Afin de se mettre en conformité avec le droit du travail, la convention collective modifie le délai de prévenance lors de la rupture de la période d'essai.

#### Références :

Consulter l'[article L 1221-20 et suivants du Code du travail](#)  
Consulter l'[avenant n° 84 du 11 avril 2013](#)

Les délais de prévenance diffèrent selon que la rupture est à l'initiative du salarié ou de l'employeur. La convention collective prévoyait jusqu'à présent des délais différents pour le personnel non-cadre et le personnel cadre. Désormais, les délais de prévenance suivants valent pour ces deux catégories de salariés, en CDI et en CDD. Voici le détail.

### Rupture à l'initiative de l'employeur

Lorsque l'employeur met fin au contrat pendant la période d'essai, il doit prévenir le salarié dans un délai qui ne peut être inférieur à :

Ancienneté du salarié dans l'entreprise	Délai minimum de prévenance du salarié
Moins de 8 jours de présence	24 heures
Entre 8 jours et 1 mois	48 heures
Plus de 1 mois	2 semaines
Au moins 3 mois	1 mois

### Rupture à l'initiative du salarié

Lorsque le salarié est à l'initiative de la rupture, celui-ci doit respecter un préavis de 48 heures. Ce délai est ramené à 24 heures si la durée de présence du salarié dans l'entreprise est inférieure à 8 jours.

### Motivation de la rupture

L'employeur qui souhaite rompre la période d'essai n'a pas à motiver sa décision de rompre. Aucune procédure particulière ne doit être respectée.

Plus d'informations sur [la rupture du contrat de travail](#).

Toutefois, il est recommandé de faire parvenir une lettre recommandée avec avis de réception au salarié ou de la remettre en main propre contre décharge en double exemplaire avec mention de la date.

Le délai de prévenance court à compter de la date de présentation de la lettre recommandée ou de la lettre remise en main propre ou à compter de la date à laquelle l'employeur ou le salarié a eu connaissance de la rupture de la période d'essai.

Si le salarié souhaite rompre la période d'essai, les mêmes règles sont à observer.

## Emplois d'avenir : conditions d'éligibilité assouplies

Entré en vigueur le 1 novembre 2012, le dispositif des emplois d'avenir a pour objectif de faciliter l'insertion professionnelle et l'accès à la qualification des jeunes de 16 à 25 ans (30 ans pour les travailleurs handicapés), sans emploi, pas ou peu qualifiés. Il ouvre droit pour les employeurs à une aide financière versée par l'Etat.

*Référence :*

Consulter l'[article R 5134-161 du Code du travail](#).

Pour profiter du dispositif, le jeune recruté en emploi d'avenir devait initialement totaliser une durée de 6 mois minimum de recherche d'emploi au cours des 12 mois précédant le recours au dispositif. Depuis février 2014, le gouvernement a assoupli cette condition. Ainsi, la durée de recherche d'emploi peut être inférieure à 6 mois si le parcours de formation des intéressés, leurs perspectives locales d'accès à l'emploi au regard de leur qualification ou des difficultés sociales particulières le justifient.

→ Plus d'informations sur [les emplois d'avenir](#) sur le site internet du ministère.

## Formation des salariés : transformation du DIF

La réforme de la formation professionnelle prévoit la suppression du Droit individuel à la Formation (DIF) lequel sera remplacé, au 1<sup>er</sup> janvier 2015 par le Compte Personnel de Formation (CPF).

### **Droit Individuel à la Formation : rappel**

Actuellement, tous les salariés sous CDI ayant au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise acquièrent chaque année un DIF d'une durée de 20 heures par année de travail à temps complet, cumulables dans la limite de 6 ans, soit 120 heures au maximum. Lorsque le salarié est engagé à temps partiel, le calcul de ses droits s'effectue en proportion du temps passé dans l'entreprise.

Un salarié en CDD bénéficie également d'un DIF pendant la durée de son contrat, à compter du 4<sup>ème</sup> mois de travail sous CDD (consécutifs ou non) au cours des 12 derniers mois.

Pour utiliser son DIF, il appartient au salarié de demander à bénéficier d'une formation. L'action de formation doit ensuite être acceptée par l'employeur.

En cas de rupture du contrat de travail, le salarié peut bénéficier des heures non utilisées dans le cadre de la portabilité. Il s'agit d'un dispositif permettant au salarié dont le contrat de travail est rompu ou est arrivé à terme de bénéficier de ses heures de DIF non utilisées pour suivre une action de formation. Ce dispositif n'est pas applicable en cas de licenciement pour faute lourde, ni en cas de départ à la retraite.

Chaque année, l'employeur est tenu d'informer les salariés par écrit du total de leurs droits acquis au titre du DIF, même en cas de rupture de contrat de travail.

### **Compte Personnel de Formation : nouveauté**

Le CPF ne serait plus systématiquement attaché à l'existence d'un contrat de travail. En effet, il ne profiterait plus seulement aux salariés mais serait ouvert à toute personne âgée d'au moins 16 ans :

- en emploi ;
- à la recherche d'un emploi ;
- accompagnée dans un projet d'orientation et d'insertion professionnelle ;
- accueillie dans un établissement et service d'aide par le travail.

Ainsi, chaque personne cumulerait 24 heures par année de travail à temps complet jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120 heures, puis 12 heures par année de travail à temps complet, dans la limite de 9 ans ou d'un plafond total de 150 heures. Pour un salarié à temps partiel, le calcul s'effectuerait en proportion du temps passé dans l'entreprise.

Plus d'informations sur [le compte personnel de formation et la réforme de la formation professionnelle](#)

L'employeur n'aurait plus à informer ses salariés. Chaque titulaire d'un compte (salarié à temps plein ou à temps partiel, personne en recherche d'emploi...) a connaissance du nombre d'heures créditées sur ce compte en accédant à un service dématérialisé gratuit géré par la Caisse des dépôts et consignations.

Par ailleurs, le salarié déciderait lui-même de l'utilisation de son crédit d'heures de formation et l'acceptation de l'employeur ne serait plus requise.

En outre, l'employeur ne pourrait plus déterminer seul les formations accessibles. En effet, les formations éligibles seraient, notamment :

- celles permettant d'acquérir le socle de connaissances et de compétences défini par décret ;
- celles définies par les partenaires sociaux et les branches professionnelles ;
- l'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience.

Les modalités de financement aux organismes de formation paraîtront dans les semaines à venir. Le service Ressources vous tiendra informé dès la publication des dernières informations.

## **Accueillir des enfants en sortie scolaire**

L'équitation scolaire permet aux clubs de remplir des créneaux peu occupés par les licenciés. C'est également un outil de prospection auprès du cœur de cible des centres équestres : les enfants de 3 à 10 ans, qui est de plus chaque année renouvelé.

Les règles concernant l'accueil de ces classes sont différentes de la pratique habituelle. En voici un rappel.

Dans le cadre des sorties scolaires, la pratique de l'équitation doit s'intégrer dans le projet pédagogique de l'école. Les enseignants d'équitation doivent faire une demande d'agrément en tant qu'intervenant extérieur auprès de l'inspection académique.

Le projet et l'organisation pédagogiques de la sortie scolaire sont élaborés par le maître de la classe en liaison avec les responsables de l'établissement équestre et avec l'enseignant d'équitation. Le kit « Poney Ecole » constitue lui-même un support de projet pédagogique très prisé par les enseignants.

Les fiches « Trop Top » disponibles depuis le site [www.poneyecole.ffe.com](http://www.poneyecole.ffe.com) permettent notamment une approche transversale des disciplines scolaires.

*Référence :*

[Consulter la circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999](#)

### **Encadrement et intervenants extérieurs**

Le nombre d'enfants par enseignant est réglementé dans le cadre des sorties scolaires. En effet, l'équitation est une activité physique et sportive qui nécessite un encadrement renforcé. Le tableau suivant indique le nombre d'élèves autorisé par enseignant.

<b>Maternelle</b>	<b>Ecole élémentaire</b>
<b>Jusqu'à 12 élèves</b> , le maître de la classe + un intervenant, qualifié agréé ou un autre enseignant	<b>Jusqu'à 24 élèves</b> , le maître de la classe + un intervenant qualifié agréé ou un autre enseignant
<b>Au-delà de 12 élèves</b> , un intervenant qualifié agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves	<b>Au-delà de 24 élèves</b> , un intervenant qualifié agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves

Pour encadrer la pratique il faut être titulaire du BEES activités équestres ou équitation, d'un BPJEPS activités équestres ou bien du grade de Conseiller ou Educateur des APS de la fonction publique.

Pour l'animation autour de l'animal, les intervenants de la pratique et/ou des intervenants doivent être titulaires d'un titre à finalité professionnelle de la Fédération l'AP (Animateur Poney) ou l'AAE (Animateur Assistant d'équitation) ou bien, d'un Certificat de Qualification Professionnel d'Animateur Soigneur Assistant (CQP ASA) ou d'Enseignant Animateur d'Equitation (CQP EAE).

Attention : l'agrément des associations est un dispositif différent de l'agrément des intervenants. Les associations agréées sont des partenaires de l'éducation nationale et respectent les principes de l'enseignement public. Il n'est pas nécessaire d'être une association agréée pour accueillir des élèves en sortie scolaire.

### **Assurances et responsabilité**

La souscription supplémentaire d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle accidents corporels est exigée lorsque la sortie revêt un caractère facultatif (en dehors des heures d'école). C'est au maître d'école de vérifier que, pour tous les enfants participant à la sortie, une assurance a été souscrite.

Dans le cadre des sorties obligatoires, l'école présente normalement une attestation d'assurance couvrant la RC des élèves et des accompagnateurs.

La responsabilité de l'organisation générale de la sortie incombe au maître d'école. C'est donc à lui qu'il appartient de fixer les conditions d'organisation des activités mises en œuvre dans le cadre des sorties scolaires.

Attention, le port du casque à la norme est strictement obligatoire pour tous les enfants en sortie scolaire.

### **L'opération Poney Ecole**

Dans le cadre de son partenariat avec le ministère de l'éducation nationale, la Fédération Française d'Équitation réitère pour la seconde année l'opération nationale intitulée : « Poney Ecole ». Les centres équestres labellisés « Poney Club de France » offrent, de mars à juin prochains, des séances de découverte aux classes de maternelle et de primaire qui en feront la demande.

Lors de la première édition, Poney Ecole a permis de sensibiliser 55 000 enfants à la pratique de l'équitation. 6 millions d'enfants fréquentent les écoles primaires de France pendant 5 à 6 ans. Imaginons qu'ils passent tous pendant leur scolarité deux heures dans un poney-club. Le potentiel de Poney Ecole est de plus d'un million d'enfants par an.

[Plus d'informations sur l'opération Poney Ecole disponibles ici.](#)

## **Finales Coupe du monde FEI à Lyon**

Le Comité organisateur des Finales Coupe du monde FEI et la Fédération Française d'Équitation offrent une entrée gratuite à Lyon Eurexpo à tous les dirigeants de clubs adhérents FFE 2014, à l'occasion des Finales Coupe du monde FEI.

L'e-pass pro donne accès au site des finales et aux tribunes de la carrière de compétition en dehors des sessions payantes, pour une journée au choix du 17 au 21 avril 2014.

[Imprimer l'e-pass pro sur l'espace dédié aux Finales Coupe du monde FEI du site de la FFE.](#)  
[Plus d'informations sur les Finales Coupe du monde FEI](#)

## **Contacter le service Ressources**

### **Adresse postale**

FFE Ressources  
Parc Equestre  
41600 LAMOTTE

### **Téléphone**

02.54.94.46.00  
Du lundi au vendredi  
De 14h à 18h

### **Site internet**

[www.ffe.com/ressources/](http://www.ffe.com/ressources/)

### **Adresse mail**

[ressources@ffe.com](mailto:ressources@ffe.com)



**GENERALI**  
GROUPE GENERALI  
Solutions d'assurances

<http://www.ffe.com/ressources>

Nous contacter  
[ressources@ffe.com](mailto:ressources@ffe.com)